

**REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES SCHOLARQUES
(du 30 avril 1991)**

**EDITION DU SERVICE
DES AFFAIRES BOURGEOISIALES
(du 15 septembre 2006)**

Chapitre premier

Article premier

But¹

La Chambre des Scholarques ou Schulherren² est instituée pour favoriser les progrès de l'instruction, en fournissant des subsides aux jeunes bourgeois de Fribourg qui se vouent à l'étude des sciences ou des arts.

Art. 2

Administration et surveillance

¹ La chambre administre ses fonds sous la surveillance du Conseil communal.

² Elle est inscrite au Registre du commerce.

Art. 3

Liberté de décision

La Chambre dispose des revenus et octroie les subsides librement et suivant sa conscience, en conformité de l'esprit de l'institution et du présent règlement.

¹ Les sous-titres sont de la présente édition

² Note historique voir pages 14 à 18

Chapitre deuxième

Composition et compétences de la Chambre

Art. 4

Composition et présidence

¹ La Chambre est composée de six Scholarques, parmi lesquels si possible deux ecclésiastiques, présidés par un membre du Conseil communal.

² Elle désigne un Vice-Président.

Art. 5

Administration et secrétariat

¹ Le secrétaire de la Commission des Affaires bourgeoisiales est chargé de l'administration de la Chambre; il en est le secrétaire.

² En cas d'empêchement, son remplaçant assume ses fonctions.

Art. 6

Lieu de réunion

Le Conseil communal tient un local à la disposition de la Chambre pour ses séances.

Art. 7

Attributions

¹ La Chambre attribue les subsides ; elle examine le budget et les comptes annuels arrêtés au 31 août, en vue de leur approbation par le Conseil communal et de leur ratification par l'Assemblée bourgeoisiale.

² Elle élabore et adopte son règlement et le soumet au Conseil communal pour approbation.

³ Elle présente au Conseil communal ses candidats à l'élection aux fonctions de Scholarque.

Art. 8

Quorum

¹ La Chambre ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 9

Décision par le Conseil communal

¹ Si, après deux convocations, la chambre ne peut se constituer, le Président soumet les tractanda au Conseil communal, qui en décide.

² La décision du Conseil communal est inscrite au procès verbal de la Chambre.

Art. 10

Récusation

Les conjoints, parents et alliés intéressés jusqu'au degré de cousin doivent se récuser; ils se retirent lors de la délibération et de la discussion; mention en est faite au procès-verbal.

Art. 11

Défaut de majorité

¹ Si, en cas de récusation, il n'y a plus la majorité absolue des membres, y compris le Président, la décision appartient au Conseil communal; sa décision est inscrite au procès-verbal de la Chambre.

Art. 12

Signature

La Chambre est engagée par la signature collective du Président et de l'administrateur ; elle peut, si nécessaire, conférer à d'autres personnes la signature collective avec le Président ou l'administrateur.

Art. 13

Procès

Sous réserve des mesures d'urgence, la Chambre ne peut s'engager dans aucun procès, sauf ceux relevant de la compétence du Juge de paix ou du Président du Tribunal, sans y être autorisée par le Conseil communal.

Chapitre troisième

Du Président

Art. 14

Nomination

Le Président est nommé par le Conseil communal.

Art. 15

*Durée des fonctions -
gratuité*

¹ Ses fonctions durent aussi longtemps que son mandat de conseiller communal.

² Elles sont gratuites; ses débours lui sont toutefois remboursés sur la base d'une pièce visée par le Vice-Président.

Art. 16

Attributions

a) en général

¹ Le Président soumet à la Chambre toutes les affaires qui sont de sa compétence; selon sa prudence, il peut lui soumettre d'autres questions.

² Il veille à l'exécution des décisions de la Chambre.

Art. 17

b) de surveillance

Il exerce la haute surveillance sur la Chambre. Il contrôle la gestion administrative et financière de la Chambre par l'administrateur et lui donne les instructions nécessaires. Il veille, en particulier, à la tenue du procès-verbal et des archives.

Chapitre quatrième

Des Scholarques

Art. 18

Election

Durée des fonctions

Gratuité

¹ Les Scholarques sont élus par le Conseil communal, sur présentation de la Chambre, et demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

² Leurs fonctions sont gratuites; leurs débours leur sont toutefois remboursés sur la base d'une pièce visée par le Président.

Art. 19

Eligibilité

Pour être éligible, il faut :

- a) être bourgeois de la Ville de Fribourg ;
- b) être de bonne moralité ;
- c) avoir fait des études supérieures ;
- d) avoir 30 ans accomplis ;
- e) être, en principe, domicilié en ville de Fribourg, dans tous les cas dans le canton de Fribourg ;
- f) jouir de ses droits civils et civiques.

Art. 20

Parents

Les conjoints, parents et alliés jusqu'au degré de cousin ne peut être simultanément membres de la Chambre.

Art. 21

Préséance

Les dignités ecclésiastiques et civiles ne donnent droit à aucune préférence ni préséance.

Art. 22

Vacance

Dans les six mois suivant chaque vacance, la Chambre adresse au Conseil communal sa proposition de remplacement.

Art. 23

Remise du règlement

L'administrateur remet à l'élu un exemplaire du règlement.

Art. 24

Missions particulières

Les membres sont tenus de remplir les missions particulières auxquelles la Chambre les appelle.

Art. 25

Assermentation

Dès leur élection, les Scholarques sont assermentés par le Syndic et prononcent la formule suivante :

Formule du serment

Au nom de la Sainte Trinité, je prends aujourd'hui l'engagement formel de contribuer de tout mon pouvoir à la fidèle administration des capitaux et des rentes de la Chambre des Scholarques. Je jure de m'y conduire avec impartialité et dans le seul but de procurer l'avancement des lumières, tant pour ce qui concerne la Religion que pour ce qui regarde les sciences et les arts utiles à ma patrie; et je prie Dieu de m'éclairer et de me soutenir dans cette tâche.

Chapitre cinquième

De l'administrateur

Art. 26

Personne

Le secrétaire de la Commission des Affaires bourgeoises est d'office administrateur de la Chambre des Scholarques.

Art. 27

Rôle

¹ Il est chargé de toutes les tâches administratives de la Chambre, en particulier de la tenue du procès-verbal de ses séances.

² Il recueille préalablement l'avis du Président lors du placement des fonds de la Chambre et lui rend compte annuellement de son activité.

Art. 28

Convocations

Sur l'ordre du Président, il convoque les Scholarques en séance par lettre personnelle indiquant l'ordre du jour.

Art. 29

Assermentation

Il prête serment entre les mains du Syndic, suivant la même formule que les Scholarques eux-mêmes.

Chapitre sixième

Mode de délibérer et de voter

Art. 30

Procès-verbal

Chaque séance est ouverte par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente; mention en est faite au procès-verbal.

Art. 31

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 32

Suffrage du Président

Le Président peut opiner ; il donne son suffrage qu'en cas d'égalité.

Art. 33

Mode de voter

Le vote a lieu par main levée.

Art. 34

Modification d'une décision

Une décision ne peut être changée ou révoquée qu'à la majorité de quatre voix.

Art. 35

Présentation de nouveaux membres

La présentation des nouveaux Scholarques se fait par la Chambre à la majorité absolue.

Art. 36

Intérêt personnel

Le Président, les Scholarques et l'administrateur ne peuvent obtenir ni subside ni autre prestation de la Chambre ni être cautionnés par elle.

Chapitre septième

Des subsides

Art. 37

Genre d'études

Les subsides ne peuvent être accordés en principe que pour des études supérieures aux études gymnasiales complètes, soit pour des études universitaires. Par analogie, la Chambre peut subsidier également des études artistiques, industrielles et techniques aboutissant à un diplôme d'Ecole supérieure où équivalant à un grade universitaire.

Art. 38

Liberté de décision

¹ La Chambre statue librement du subside à accorder ou à refuser dans chaque cas particulier, appréciant les titres et les mérites de chaque candidat.

² Ses décisions ne constituent jamais un précédent quant au genre d'études subsidiées.

Art. 39

Critères

Pour l'octroi et la quotité du subside, la Chambre se base sur les aptitudes d'abord, puis sur les besoins du postulant; elle tient compte du degré d'utilité publique que présente, pour l'avenir de Fribourg, la branche d'étude à subventionner.

Art. 40

Renouvellement

Les subsides ne doivent être répétés que pour ceux qui produisent des témoignages authentiques et satisfaisants de leurs progrès.

Art. 41

Bénéficiaires

Pour bénéficier d'un subside, il faut être bourgeois de Fribourg depuis au moins 5 ans.

Art. 42

Publication

Chaque année, la Chambre fait une publication, dans laquelle, rappelant le but de la Fondation, elle invite ceux qui désirent en bénéficier à s'annoncer.

Art. 43

Reconnaissance des bénéficiaires

La Chambre invite les bénéficiaires, lors de l'octroi de la dernière bourse, à témoigner de leur solidarité en manifestant éventuellement leur reconnaissance durant leur vie active par un don à la Chambre.

Art. 44

Prêts

En tout temps, la Chambre peut décider d'octroyer des subsides à titre de prêt; elle en arrête les conditions.

Chapitre huitième

Legs³ Montenach

En vertu du legs de M. Antoine Montenach, le plus ancien de cette famille a le droit de présenter, chaque année, à la Chambre un sujet à qui elle est obligée de donner 30 écus-bons, s'il remplit les conditions requises. Si c'est un jeune homme de la famille Montenach, il suffit qu'il annonce de la capacité et ne soit pas mauvais sujet, même s'il n'est encore que dans les écoles primaires; mais s'il n'est pas de la famille, il faut qu'il ait achevé ses humanités au collège de Fribourg et aille poursuivre ses études dans une université, où il a la faculté de rester quatre années ans qu'on puisse pendant ce temps donner ce subside à quelqu'un d'autre, même de la famille. Après ceux de la famille, les Fribourgeois et les jeunes gens du bailliage de Montagny doivent avoir la préférence sur tout autre postulant. Si quelqu'un de la famille, tombé dans l'extrême pauvreté, n'avait pas de quoi faire apprendre un métier à ses enfants, les rentes du legs pourraient être appliquées au paiement de l'apprentissage. S'il arrive qu'on érige un séminaire à Fribourg, les fonds de ce legs pourront lui être remis, et dès lors l'ancien de la famille conservera le droit de présenter un séminariste, comme à présent l'écolier, mais dès lors les autres droits de la famille cessent.

³ Rectification selon décision de la Chambre des Scholarques du 12 décembre 2005, approuvée par le Conseil communal le 17 janvier 2006

Chapitre neuvième

Legs³ Chollet

Par testament du 26 mars 1900, publié le 31 mai 1902, M. Louis Chollet, ancien Syndic de Fribourg, a légué à la Chambre des Scholarques une somme de cent cinquante mille francs, "à condition que les intérêts de cette somme servent en premier lieu à des subsides gratuits en faveur des enfants de M. Ernest de Gottrau, de M. Henri de Chollet et de Mme Emilie Von der Weid et à leurs descendants".

La Chambre des Scholarques approuve le présent règlement le 18 mars 1991.

Le Secrétaire :

M. BRUELHART

Le Président :

J. AEBISCHER

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg approuve le présent règlement le 30 avril 1991.

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Syndic-Président :

C. SCHORDERET

NOTE HISTORIQUE

La Chambre des Scholarques fut instituée en 1575 et organisée définitivement en 1577; cependant, elle puise ses racines dans une origine plus ancienne encore.

Au moment de la Réformation, alors que la Foi était de partout menacée, le Gouvernement de Fribourg s'attacha, comme premier remède préventif, à développer l'instruction, jusqu'alors fort rudimentaire. Une chambre, composée d'ecclésiastiques et de laïcs en nombre inégal, fut chargée de ce soin, Pour faciliter sa tâche, on lui assura un revenu annuel de 100 écus d'or fournis par une pension imposée, avec l'agrément du St-Siège, aux plus riches monastères du pays : Haute-ribe devait verser 40 écus d'or; les deux Chartreuses de la Part-Dieu et de la Valsainte chacune 20; Marsens et la Maigrage, chacun 10.

En 1552, le prévôt Schibenhardt remit au Gouvernement une somme de 300 écus d'or, dont l'intérêt, compté à perpétuité au 5 %, devait servir à envoyer tous les trois ans dans une Université un jeune bourgeois pauvre de la Ville, irréprochable de naissance, de conduite et de talents. Mais le manque d'organisation, la hausse des denrées et d'autres circonstances empêchèrent ces mesures de donner tous leurs fruits.

Aussi, sous l'impulsion du prévôt Schnewwly surtout, en 1575, le Gouvernement, qui remplissait en même temps les attributions municipales, résolut d'organiser définitivement cette Chambre et d'en faire un véritable conseil d'éducation, jouissant de la plus large indépendance. Une réglementation qui comprenait toute l'organisation scolaire, le Catharinenbuch, fut rédigée et, en 1577 la Chambre des Scholarques ou Schulherren était établie.

Les Scholarques, au nombre de six : 3 ecclésiastiques et 3 laïcs, étaient revêtus de fonctions de durée illimitée, ne s'éteignant que par la mort ou par démission. Dans ce cas, la place laissée vacante devait être repourvue dans la huitaine d'un titulaire du même ordre, dont l'élection était réservée aux

Scholarques eux-mêmes. Le rang et les dignités ecclésiastiques ou civiles constituaient le moindre titre à devenir membre de la Chambre : le talent, les lumières et la moralité étaient seuls pris en considération, et c'est pourquoi on put assurer à cette Chambre des compétences si larges qu'elle avait le droit même de s'opposer à ce que le Petit Conseil se mêlat de ses affaires : choix et nomination des instituteurs, visites et examens des écoles, attribution de bourses d'études, élaboration des programmes, etc.

Le trésor public subvenait aux traitements des instituteurs et fournissait à la Chambre 30 batz par an pour les prix des écoliers et 30 autres batz pour le festin qui se donnait le jour de la distribution des prix. Quant aux 100 écus d'or des Couvents, on les partagea en 5 bourses qui devaient être, non point un subside aux indigents, mais une récompense destinée aux jeunes bourgeois les plus distingués et les plus aptes à faire honneur à la patrie. Ces bourses se répartissaient ainsi : deux la première année, deux la seconde et une la troisième, puis on recommençait par deux la quatrième, et ainsi de suite. Les bénéficiaires devaient aller passer trois années dans une Université, d'où ils devaient revenir décorés de la Maîtrise-ès-arts, c'est-à-dire du grade de Docteur en Philosophie.

La fondation du prévôt Schibehardt ne pouvant plus, à cause de la hausse continuelle des denrées, être appliquée à la lettre, les revenus en furent affectés à des subsides à de jeunes écoliers pauvres. Enfin, s'il ne se trouvait aucun étudiant bourgeois capable d'être envoyé à l'Université, la somme destinée à cet usage était mise en réserve et employée, au gré des Scholarques, dans un but d'utilité scientifique.

A cette organisation, la fondation du Collège apporta de sérieuses atteintes. D'abord, la rente imposée à Marsens - qui devenait propriété du Collège - fut supprimée; puis, le nouvel établissement ayant été pourvu d'un cours de philosophie, les jeunes gens se dispensèrent d'aller faire ces mêmes études au dehors. Il en résulta, malgré la diminution du revenu, que la Chambre put réaliser des économies assez sensibles, fondement de ses capitaux actuels. A ces épargnes s'ajouta bientôt une nouvelle ressource, provenant d'une

pension de 29 Louis d'or que les rois de France faisaient verser annuellement, à charge d'envoyer deux jeunes gens en France pour les y former aux fonctions publiques. Très souvent, aucun postulant ne se présentait et la pension restait en entier dans la caisse des Scholarques; cette situation s'étant prolongée jusque vers le milieu du XVIII^{ème} siècle, l'épargne qui en résulta en faveur de la Chambre devint fort appréciable.

Enfin, un malheur, qui eût pu être tout à fait grave, acheva de consolider le capital de la Fondation. Celui des Scholarques qui tenait la caisse n'était point obligé, de son vivant, à rendre compte de sa gestion et ne fournissait même aucune caution, parce qu'à l'origine la Chambre ne disposait que de revenus sans capital. Or, il arriva, vers le milieu du XVIII^{ème} siècle, qu'on découvrit, à la mort du caissier, que celui-ci avait fait un certain nombre d'emprunt, assez considérables pour son propre compte, sans en faire dresser les actes obligatoires. Comme il était mort insolvable, la Chambre se trouva fort embarrassée et décida de suspendre tout subside non absolument indispensable jusqu'à ce que les capitaux perdus fussent reconstitués. Le nombre des postulants diminua ensuite de cette mesure et, de plus, le frère du caissier infidèle, homme riche et considéré, fit secrètement remettre à la caisse de la Chambre des sommes considérables qui la dédommageaient amplement de ses pertes, de telle sorte que les ressources capitales des Scholarques y trouvèrent un regain important de prospérité.

C'est ainsi que, presque sans aucune fondation, le fonds des Scholarques s'est constitué et insensiblement augmenté, par une administration prudente et de sages économies.

En 1798, sous la tourmente révolutionnaire, la Chambre fut dissoute, mais le Scholarque François-Jacques Chollet, qui détenait la caisse, continua d'en administrer les fonds sous la surveillance de la Chambre administrative, jusqu'au moment où, le 9 décembre 1803, la Chambre des Scholarques fut rétablie et reconstituée par arrêté du Conseil de Ville.

Ensuite de cet arrêté, la Chambre s'assembla aussitôt et se donna un nouveau règlement, dont la rédaction fut confiée au chanoine Fontaine et qui gardait entièrement l'esprit fondamental de l'institution, soulignant expressément le droit absolu et exclusif des seuls Scholarques de décider de l'emploi des revenus en conformité du but prescrit et des règles imposées par les statuts.

Ce règlement, approuvé par le Conseil communal, demeura en vigueur jusqu'en 1837, où une nouvelle réglementation assigna la présidence à un membre du Conseil communal et créa le poste du secrétaire-caissier soldé. En outre, ces nouveaux statuts, élargissant les pouvoirs des Scholarques, leur permirent, sous certaines réserves, d'accorder des subsides à des sujets distingués ne jouissant pas de la bourgeoisie de Fribourg.

Enfin, en 1861, une révision partielle des statuts intervint encore, sans modifications essentielles, et c'est sous ce régime que la Chambre a vécu jusqu'ici.

De cette brève esquisse historique, pour laquelle nous nous sommes appuyés surtout sur les notes du chanoine Fontaine, il résulte les points suivants, qui demeurent à la base de l'institution et doivent en rester comme le fondement immuable :

- 1. Les capitaux des Scholarques, accumulés par les soins de la Chambre, sont devenus une véritable fondation, dont l'esprit et les conditions fondamentales sont fixés par l'organisation primitive de la Chambre et par le caractère qu'elle a maintenu au cours des siècles.*
- 2. Nommés à vie, les Scholarques ont toujours eu et doivent avoir le droit exclusif et absolu de décider, suivant leur conscience, de l'emploi des revenus; et, en cette matière, ils ne sont liés que par l'esprit de l'institution et les règles établies.*
- 3. Leur administration est soumise au contrôle du Conseil communal et à l'approbation de l'Assemblée bourgeoise en ce qui concerne la gérance des capitaux du fonds, mais*

non en ce qui concerne l'emploi des revenus et l'octroi des subsides, et, en cette dernière matière, ces autorités ne peuvent ou ne doivent intervenir que si le but de la Fondation et son règlement ont été violés ou négligés.

- 4. Dès l'origine et de tout temps, les subsides de la Chambre ont été destinés aux études conduisant aux professions libérales; ils doivent servir à aider aux études universitaires ou à des études équivalentes, d'ordre intellectuel et supérieur, et non à la préparation à des métiers ou à des professions qui n'exigent pas des études intellectuelles équivalentes à l'Université. La règle ancienne fixait les études supérieures à la rhétorique, ce qui veut dire "supérieures aux études gymnasiales complètes".*
- 5. Jusqu'en 1798, les Scholarques nommaient eux-mêmes leurs collègues aux places laissées vacantes par la mort ou la démission; plus tard, la nomination s'est faite par le Conseil communal, mais sur présentation faite par la Chambre et seulement dans les noms proposés. Ce système, conforme à l'indépendance de la Chambre, ne pourrait être modifié.*
- 6. De tout temps, la Chambre seule a discuté et décidé de ses règlements et statuts; ceux-ci n'ont été revêtus que de la sanction ou de l'approbation de l'autorité supérieure : le Petit Conseil, sous l'ancien régime, puis, au XIX^{me} siècle, le Conseil communal et le Conseil d'Etat. Aucune autre autorité n'a le droit d'intervenir ou de proposer des modifications statutaires.*

C'est sur ces considérations et sur les anciens protocoles et règlements de la Chambre que sont basés les présents statuts.

REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES SCHOLARQUES

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier

- Art. 1^{er} : But
Art. 2 : Administration et surveillance
Art. 3 : Liberté de décision

Chapitre deuxième

Composition et compétences de la Chambre

- Art. 4 : Composition et présidence
Art. 5 : Administration et secrétariat
Art. 6 : Lieu et réunion
Art. 7 : Attributions
Art. 8 : Chorum
Art. 9 : Décision par le Conseil communal
Art. 10 : Récusation
Art. 11 : Défaut de majorité
Art. 12 : Signature
Art. 13 : Procès

Chapitre troisième

Du Président

- Art. 14 : Nomination
Art. 15 : Durée des fonctions-gratuité
Art. 16 : Attributions
a) en général
Art. 17 : b) de surveillance

Chapitre quatrième

Des Scholarques

- Art. 18 : Election - durée des fonctions - gratuité
Art. 19 : Eligibilité
Art. 20 : Parents
Art. 21 : Préséance
Art. 22 : Vacance
Art. 23 : Remise du règlement
Art. 24 : Missions particulières
Art. 25 : Assermentation

Chapitre cinquième

De l'Administrateur

- Art. 26 : Personne
- Art. 27 : Rôle
- Art. 28 : Convocations
- Art. 29 : Assermentation

Chapitre sixième

Mode de délibérer et de voter

- Art. 30 : Procès-verbal
- Art. 31 : Majorité
- Art. 32 : Suffrage du Président
- Art. 33 : Mode de voter
- Art. 34 : Modification d'une décision
- Art. 35 : Présentation de nouveaux membres
- Art. 36 : Intérêt personnel

Chapitre septième

Des subsides

- Art. 37 : Genres d'études
- Art. 38 : Liberté de décision
- Art. 39 : Critères
- Art. 40 : Renouvellement
- Art. 41 : Bénéficiaires

- Art. 42 : Publication
Art. 43 : Reconnaissance des bénéficiaires
Art. 44 : Prêts

Chapitre huitième

Legs Montenach

Chapitre neuvième

Legs Chollet

Note historique : pages 14 à 18